



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'aménagement d'aires de stationnement dans le cadre du réaménagement
de l'aire de service de Chien Blanc nord sur le territoire de la commune Gissey-le-Vieil (21)**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2719 relative au projet d'aménagement d'aires de stationnement dans le cadre du réaménagement de l'aire de service de Chien Blanc nord sur le territoire de la commune Gissey-le-Vieil (21), reçue le 21/10/2020 et portée par la société ARGEDIS représentée par sa directrice commerciale et marketing, Madame Julie GIVAUDAN ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-193-BAG du 24/08/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-08-24-023 du 27/08/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 03/11/2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à aménager les unités de stationnement selon les lots suivants :

- Lot restauration pour une surface de 14 151 m² :
 - 27 unités VL dont 2 PMR,
 - 6 unités 2 roues ;
 - 1 unité PL ;
 - 9 unités VLR ;

- 5 unités autobus ;
- Lot pétrolier pour une surface de 756 m² ;
- 57 unités VL ;

qui relève de la catégorie n°41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus

qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

est soumis à une procédure de déclaration au titre des ICPE pour le lot pétrolier ;

2. la localisation du projet,

situé sur l'aire de service nord du Chien Blanc sur l'autoroute A6 dans le sens Paris Lyon sur le territoire de la commune de Gissey-le-Vieil ;

en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I "Plateau et vallons entre Blancey, Eguilly et Gissey-le-Vieil" ;

en ZNIEFF de type II "Auxois" ;

en site Natura 2000 Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne ;

à proximité immédiate de plusieurs zones humides inventoriées par le conservatoire d'espaces naturels en Franche-Comté (CEN FC) ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du niveau élevé d'anthropisation de l'aire de service ;

de la prise en compte de la gestion des eaux usées et pluviales dans le cadre de l'instruction loi sur l'eau ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- mise en défens des milieux sensibles comme la station de phragmite et les alignements d'arbres à l'ouest du projet ;
- absence d'abattage de l'alignement d'arbres situé à l'est de l'aire de service afin de réduire les impacts sur le Chardonneret élégant en conservant son habitat ;
- réalisation de la coupe des haies d'ornement hors période de nidification ;
- éclairages par LED orientés vers le sol et avec la mise en place de chapeau afin de réduire les effets sur les chauves-souris ;
- mise en place d'un mémoire environnemental à destination des entreprises travaillant sur les deux lots (Restauration et Pétrolier) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de projet d'aménagement d'aires de stationnement dans le cadre du réaménagement de l'aire de service de Chien Blanc nord sur le territoire de la commune Gissey-le-Vieil (21) n'est pas soumis à évaluation

environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

20 NOV, 2020

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur régional

P.le Directeur,

Le Chef de Service DDA,

Amaury BOUTIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

